



# Assemblée générale

Distr. limitée  
12 novembre 2003  
Français  
Original: anglais

---

**Cinquante-huitième session**  
**Commission des questions politiques**  
**spéciales et de la décolonisation**  
**(Quatrième Commission)**

Point 84 de l'ordre du jour

**Rapport du Comité spécial chargé d'enquêter**  
**sur les pratiques israéliennes affectant les**  
**droits de l'homme du peuple palestinien**  
**et des autres Arabes des territoires occupés**

**Algérie, Arabie saoudite, Bahreïn, Bangladesh, Brunéi Darussalam, Cuba,**  
**Djibouti, Égypte, Émirats arabes unis, Guinée, Indonésie, Jordanie, Koweït,**  
**Malaisie, Mali, Maroc, Oman, Qatar, Sénégal, Somalie, Soudan, Tunisie,**  
**Yémen et Palestine : projet de résolution révisé**

**Les colonies de peuplement israéliennes dans le territoire**  
**palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et le Golan**  
**syrien occupé**

*L'Assemblée générale,*

*Guidée* par les principes énoncés dans la Charte des Nations Unies, et affirmant que l'acquisition de territoire par la force est inadmissible,

*Rappelant* ses résolutions sur la question, y compris celles qu'elle a adoptées à sa dixième session extraordinaire d'urgence, ainsi que les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité, notamment les résolutions 242 (1967) du 22 novembre 1967, 446 (1979) du 22 mars 1979, 465 (1980) du 1er mars 1980, 476 (1980) du 30 juin 1980, 478 (1980) du 20 août 1980, 497 (1981) du 17 décembre 1981 et 904 (1994) du 18 mars 1994,

*Réaffirmant* que la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949<sup>1</sup>, est applicable au territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et au Golan syrien occupé,

*Prenant note* du rapport du Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme sur la situation des droits de l'homme dans les territoires palestiniens occupés par Israël depuis 1967,

---

<sup>1</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 75, No 973.



*Rappelant* la Déclaration de principes sur des arrangements intérimaires d'autonomie, du 13 septembre 1993<sup>2</sup>, ainsi que les accords d'application ultérieurs conclus entre les parties palestinienne et israélienne,

*Accueillant avec satisfaction* la présentation aux parties par le Quatuor de la feuille de route pour une solution permanente du conflit israélo-palestinien par la création de deux États<sup>3</sup>, et notant la demande de blocage de toutes les activités des colonies de peuplement formulée dans ce document,

*Consciente* que les activités de peuplement israéliennes se sont traduites, notamment, par le transfert dans les territoires occupés de ressortissants de la puissance occupante, la confiscation de terres, l'exploitation de ressources naturelles et d'autres actions illégales dirigées contre la population civile palestinienne,

*Considérant* les effets préjudiciables que les politiques, décisions et activités israéliennes en matière de colonies de peuplement ont sur les efforts visant à instaurer la paix au Moyen-Orient,

*Se déclarant gravement préoccupée* par la poursuite des activités de peuplement israéliennes en violation du droit international humanitaire, des résolutions de l'Organisation des Nations Unies sur la question et des accords conclus entre les parties, notamment par la construction et l'extension en cours des colonies de Djabal Abou Ghounaym et de Ras el-Amoud à Jérusalem-Est occupée et alentour,

*Se déclarant gravement préoccupée également* par la construction par Israël, dans le territoire palestinien occupé, y compris à Jérusalem-Est et alentour, d'un mur illégal, et se déclarant particulièrement préoccupée par le tracé de ce mur, qui s'écarte de la ligne d'armistice de 1949 et risque de préjuger des négociations futures et de rendre matériellement impossible à appliquer la solution des deux États, et qui entraînerait une aggravation de la situation humanitaire difficile du peuple palestinien,

*Se redisant fermement opposée* aux activités de colonies de peuplement dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et à toutes activités entraînant la confiscation de terres, la désorganisation des moyens d'existence de personnes protégées et l'annexion de facto de terres,

*Rappelant* la nécessité de mettre fin à tous les actes de violence, y compris les actes de terreur, de provocation, d'incitation et de destruction,

*Gravement préoccupée* par la situation dangereuse causée par les mesures prises par les colons armés illégaux dans le territoire occupé, comme cela a été illustré récemment,

*Prenant acte* des rapports du Secrétaire général sur la question,

1. *Réaffirme* que les colonies de peuplement israéliennes établies dans le territoire palestinien, y compris Jérusalem-Est, et le Golan syrien occupé sont illégales et constituent un obstacle à la paix et au développement économique et social;

---

<sup>2</sup> A/48/486-S/26560, annexe.

<sup>3</sup> S/2003/529, annexe.

2. *Demande* à Israël de reconnaître l'applicabilité *de jure* de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949<sup>1</sup>, au territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et au Golan syrien occupé, et d'en respecter scrupuleusement les dispositions, en particulier l'article 49;

3. *Exige une fois de plus* l'arrêt complet de toutes les activités de peuplement israéliennes dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et le Golan syrien occupé;

4. *Exige* qu'Israël arrête la construction du mur dans le territoire palestinien occupé, y compris à Jérusalem-Est et ses alentours, qui s'écarte de la ligne d'armistice de 1949 et est en contravention des dispositions pertinentes du droit international, et revienne sur ce projet;

5. *Souligne* la nécessité d'appliquer intégralement la résolution 904 (1994) du Conseil de sécurité, dans laquelle le Conseil a notamment demandé à Israël, la puissance occupante, de continuer à prendre et à appliquer des mesures, comprenant notamment la confiscation des armes, afin de prévenir des actes de violence illégaux de la part des colons israéliens, et demandé que des mesures soient prises pour garantir la sécurité et la protection des civils palestiniens dans le territoire occupé;

6. *Réitère* l'appel qu'elle a lancé pour que soient évités tous actes de violence de la part des colons israéliens, en particulier au vu des événements récents;

7. *Prie* le Secrétaire général de lui rendre compte, à sa cinquante-neuvième session, de l'application de la présente résolution.

---